

Assurance vie
Comment remplir la déclaration des revenus 2020 ?



**BNP PARIBAS
CARDIF**

L'assureur d'un monde qui change



Si vous avez effectué un ou plusieurs versements (primes versées) depuis le 27/09/2017 sur un contrat d'assurance vie ou de capitalisation de plus de huit ans ET que vous avez effectué un rachat en 2020, ce document pourra vous guider pour remplir votre déclaration.

Un rachat comporte toujours une part de capital et de produits (intérêts). Seuls les produits sont soumis à l'impôt.



FLASH JURIDIQUE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, **en cas de rachat**, les produits des contrats d'assurance vie et de capitalisation, afférents à des **primes versées à compter du 27 septembre 2017**, sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU), sauf option pour le barème de l'impôt sur le Revenu (IR).

Pour les contrats d'assurance vie ou de capitalisation de plus de 8 ans, l'imposition au prélèvement forfaitaire unique (PFU de 7,5 % ou 12,8 %) de ces produits va dépendre du montant des primes versées non rachetées au 31 décembre 2019.

Ces primes à prendre en compte sont celles versées sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation depuis leur souscription, tout assureur confondu :

- Si le total des primes versées non rachetées est **inférieur ou égal à 150 000 euros**, les produits seront soumis à **un taux de 7,5 %** (ou au barème, sur option globale).
- Si le total des primes versées non rachetées est **supérieur à 150 000 euros**, les produits seront soumis à un **taux de 12,8 %**. Toutefois, une partie de ces produits peut bénéficier d'un **taux de 7,5 %** (ou au barème, sur option globale). Se référer à la formule mathématique exposée en page 3, rubrique « supérieur à 150 000 €, situation B.1 ».

Vous devrez répartir dans votre déclaration de revenus, **les produits (ligne 2 UU) selon le taux qui leur est applicable (lignes 2 VV et/ou 2 WW)**.

Pour cela, il convient d'utiliser les informations qui ont été envoyées sous forme de tableau dans l'information annuelle et/ou les courriers spécifiques adressés en cas de rachat total ou de décès « Votre déclaration des revenus 2020 – Information utile ». Si vous avez des contrats d'assurance vie ou de capitalisation chez d'autres assureurs, vous devrez réunir l'ensemble des informations transmises.



La répartition doit être effectuée par le contribuable selon le schéma décrit ci-après.



Vous avez effectué au moins un rachat en 2020 sur un de vos contrats d'assurance vie et de capitalisation de plus de huit ans ET ayant fait l'objet d'au moins un versement depuis le 27 septembre 2017.

Selon la situation qui vous correspond, suivez les instructions ci-dessous.

Le total des versements présents sur l'ensemble de vos contrats* (primes versées non rachetées) au 31/12/2019 est :

Inférieur ou égal à 150 000 €

Situation A



PRODUITS
soumis au taux réduit de **7,5%**.

EN PRATIQUE

Vous n'avez pas de calcul à faire. La ligne 2UU est déjà pré-remplie par l'Administration fiscale. Il vous suffira de reporter le montant indiqué en ligne 2 UU dans la ligne 2VV et de mettre « 0 » dans la ligne 2 WW.

Supérieur à 150 000 €

Situation B.1

et

au 27 septembre 2017***,
il y avait **moins de 150 000 €**
de versements/primes sur l'ensemble
de vos contrats



PRODUITS :

- Une partie est soumise à un taux réduit de **7,5%**.
- La partie non éligible au taux réduit est imposable au taux de **12,8%**.

EN PRATIQUE

Afin de déterminer les taux qui vous sont applicables, vous devrez répartir les produits indiqués en ligne 2 UU entre le taux réduit de 7,5 % (ligne 2 VV) et le taux de 12,8 % (ligne 2 WW), à partir de la formule mathématique suivante :

$$2\text{ VV} = \text{Produits}(2\text{UU})^{**} \times \frac{150\,000\text{ €} - \text{primes versées avant le 27/09/2017}^{***}}{\text{primes versées à compter du 27/09/2017}^{***}}$$

- ▶ Le résultat obtenu est à reporter en ligne 2 VV
- ▶ Le solde (2UU-2VV) est à reporter en ligne 2 WW

Situation B.2

et

au 27 septembre 2017***,
il y avait **plus de 150 000 €**
de versements/primes sur l'ensemble
de vos contrats



PRODUITS
soumis au taux de **12,8%**.

EN PRATIQUE

Vous n'avez pas de calcul à faire. La ligne 2UU est déjà pré-remplie par l'Administration fiscale. Il vous suffira de reporter le montant indiqué en ligne 2 UU dans la ligne 2WW et de mettre « 0 » dans la ligne 2 VV.



Concernant vos contrats Cardiff Assurance Vie, les informations sont dans le(s) document(s) envoyé(s) au 1^{er} trimestre 2021 : Information Annuelle 2020 Et/ou courrier spécifique en cas de rachat total ou de décès «Votre déclaration des revenus 2020 - information utile»

*Tous assureurs confondus. **Produits issus des primes versées à compter du 27/09/2017. ***non-rachetées au 31/12/2019



Si l'un de vos contrats a moins de huit ans ou si l'un de vos contrats a plus de huit ans et que vous n'avez effectué aucun versement depuis le 27/09/2017, vous n'êtes dans aucune de ces situations. Votre déclaration sera pré-remplie par l'Administration fiscale.



Cas pratique

correspondant à la situation B.1



Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus

- produits des versements effectués avant le 27.9.2017			
• produits soumis au prélèvement libératoire		2DH	
• autres produits		2CH	
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 : total perçu à répartir lignes 2VV et 2WW	2UU	10 000	
• produits imposables à 7,5% produits correspondant aux primes n'excédant pas 150 000€		2VV	
• produits imposables à 12,8% produits correspondant aux primes excédant 150 000€		2WW	

Vous disposez de deux contrats d'assurance vie de plus de huit ans souscrits auprès de deux compagnies d'assurance différentes. Vous avez effectué des versements après le 27 septembre 2017 et avez réalisé des rachats sur vos contrats en 2020.

Dans cette situation, la ligne 2 UU est pré-remplie par l'Administration fiscale. Elle indique un montant de produits de 10 000 €.



Vous recevez de la part des compagnies d'assurance à l'occasion de l'information annuelle, les renseignements suivants :

Contrat Cardif			
Montants des primes versées non rachetées ⁽¹⁾ au 31/12/2019			
	A : Primes versées ⁽¹⁾ avant le 27/09/2017	B : Primes versées ⁽¹⁾ à compter du 27/09/2017	Valeur totale versée
			A+B
Contrat 1	50 000 €	20 000 €	70 000 €
VALEUR TOTALE	50 000 €	20 000 €	70 000 €

(1) En cas de démembrement de propriété du contrat, les primes versées sur ce(s) contrat(s) ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier.

En cas de co-souscription, il vous appartient de procéder à la répartition entre les co-souscripteurs des primes versées non rachetées.

Contrat autre assureur			
Montants des primes versées non rachetées ⁽¹⁾ au 31/12/2019			
	A : Primes versées ⁽¹⁾ avant le 27/09/2017	B : Primes versées ⁽¹⁾ à compter du 27/09/2017	Valeur totale versée
			A+B
Contrat 2	30 000 €	100 000 €	130 000 €
VALEUR TOTALE	30 000 €	100 000 €	130 000 €

(1) En cas de démembrement de propriété du contrat, les primes versées sur ce(s) contrat(s) ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier.

En cas de co-souscription, il vous appartient de procéder à la répartition entre les co-souscripteurs des primes versées non rachetées.



Le montant total des primes versées au 31/12/2019 (70 000 € + 130 000 € = 200 000 €) est supérieur à 150 000 €, et le montant des primes versées avant le 27/09/2017 (50 000 € + 30 000 € = 80 000 €) est inférieur à 150 000 €.

Vous devez répartir les produits indiqués en ligne 2 UU entre les lignes 2 VV et 2 WW.



Cas pratique

correspondant à la situation B.1



Afin de répartir ces produits, vous devez effectuer le calcul suivant :

$$2 \text{ VV} = \text{Produits}(2\text{UU}) \times \frac{150\,000 \text{ €} - \text{primes versées avant le 27/09/2017}}{\text{primes versées à compter du 27/09/2017}}$$

$$2 \text{ VV} = 10\,000 \text{ €} \times \frac{150\,000 \text{ €} - 80\,000 \text{ €}}{120\,000 \text{ €}} = 5\,833 \text{ €}$$

► Le calcul effectué permet de dégager la somme de 5 833 €. Ce montant est à reporter en ligne 2 VV.

► Le solde (10 000 € - 5 833 €) = 4 167 € est à inscrire en ligne 2 WW.



Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus			
- produits des versements effectués avant le 27.9.2017			
· produits soumis au prélèvement libératoire	<input type="text"/>	2DH	<input type="text"/>
· autres produits	<input type="text"/>	2CH	<input type="text"/>
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 : total perçu à répartir lignes 2VV et 2WW	2UU	10 000	<input type="text"/>
· produits imposables à 7,5% produits correspondant aux primes n'excédant pas 150 000€	2VV	5 833	<input type="text"/>
· produits imposables à 12,8% produits correspondant aux primes excédant 150 000€	2WW	4 167	<input type="text"/>
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans			
- produits des versements effectués avant le 27.9.2017			
· produits soumis au prélèvement libératoire	<input type="text"/>	2XX	<input type="text"/>
· autres produits	<input type="text"/>	2YY	<input type="text"/>
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017	<input type="text"/>	2ZZ	<input type="text"/>



FAQ



Pourquoi cette information ?

Depuis le 1^{er} janvier 2018, en cas de rachat sur un contrat ayant fait l'objet de versements à partir du 27 septembre 2017, les produits afférents à ces primes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU), sauf option pour le barème de l'Impôt sur le Revenu (IR).

Pour les contrats d'assurance vie ou de capitalisation de plus de 8 ans, l'imposition au prélèvement forfaitaire unique (PFU de 7,5 % ou 12,8 %) de ces produits va dépendre du montant des primes versées non rachetées au 31 décembre 2019. Ces primes à prendre en compte sont celles versées sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation depuis leur souscription, tout assureur confondu :

- Si le total des primes versées non rachetées est inférieur ou égal à 150 000 euros, les produits seront soumis à un taux de 7,5 % (ou au barème, sur option globale).
- Si le total des primes versées non rachetées est supérieur à 150 000 euros, les produits seront soumis à un taux de 12,8 %. Toutefois, une partie de ces produits peut bénéficier d'un taux de 7,5% (ou au barème, sur option globale).

L'information est utile pour la déclaration des revenus 2020.



Qui est concerné ?

Les personnes physiques et les personnes morales soumises à l'IR, ayant effectué un rachat en 2020 sur un contrat d'assurance vie ou capitalisation (hors PERP, Madelin, PEP et PEA) y compris les DSK/NSK, de plus de huit ans, et ayant fait l'objet d'au moins un versement à compter du 27 septembre 2017.



Où trouver l'information ?

Les montants des primes versées non rachetées sont communiqués aux clients :

- 1) dans l'Information Annuelle, pour les contrats en vigueur au 31/12/2020 ;
- 2) dans un courrier spécifique pour les contrats rachetés/décès courant 2020.



Comment avons-nous calculé les montants ?

Le montant brut des primes versées
– Montant brut des primes rachetées (rachat hors plus-values)
= Montant des primes versées non rachetées



Je suis héritier d'un client décédé et j'ai reçu cette information – Que dois-je faire ?

En cas de rachat effectué par le défunt en 2020 et si ce dernier avait fait des versements après le 27 septembre 2017, ces informations seront nécessaires afin de remplir les obligations fiscales de l'assuré avant son décès.

Ce courrier complète les informations fournies à l'assuré dans l'Imprimé Fiscal Unique - IFU (Cerfa 2561 ter).

NB : L'IFU est envoyé uniquement si un rachat a été effectué courant 2020, avant le décès.